

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Pôle de la Protection  
des Populations**

**Mission Populations Animales**

30 RUE DE L'HOTEL DE VILLE  
CS 58434  
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00  
fax : 05.49.17.27.95

**ARRETE PREFECTORAL**

**2016 00337**



Autorisant un rassemblement de bovins  
les 3 et 4 mars à LEZAY.



**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**



**VU** le code des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural et notamment les articles L 221-3 et D 214-19 ;

**VU** le code de l'environnement, livre IV et V, titre I ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2005 réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine, asine et leurs croisements, aux concours et expositions tenus dans le département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014300-0018 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation générale de signature ;

**CONSIDERANT** qu'un rassemblement de bovins doit se dérouler les 3 et 4 mars 2016 à LEZAY 79120 et qu'il importe de prendre à cette occasion toutes les mesures de police sanitaire nécessaires à éviter la diffusion de maladies contagieuses ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

# ARRETE

**Article 1 :** Le Concours d'Animaux de Boucherie, organisé les 3 et 4 mars 2016 sur le marché aux bestiaux, de LEZAY 79120, est autorisé sous réserve de l'application des mesures ci-après :

**Article 2 :** Seront acceptés lors de la manifestation :

- Les animaux qui proviennent de la zone réglementée vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine.
- Les animaux qui proviennent de la zone indemne vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine et qui ont été valablement vaccinés (minimum 10 jours après la seconde injection dans le cas de l'utilisation du vaccin MERIAL). Ces animaux pourront regagner la zone indemne après la manifestation à condition que les camions soient désinsectisés avant la sortie de la zone réglementée et après déchargement.
- Les animaux qui proviennent de la zone indemne vis à vis de la Fièvre Catarrhale Ovine, mais qui ne sont pas vaccinés ne sont pas autorisés à ressortir de la zone réglementée.

**Article 3 :** La surveillance sanitaire, les contrôles d'identification et bien être des animaux, ainsi que le visa des certificats sanitaires des animaux seront assurés par Monsieur le Docteur BRILLANT vétérinaire à LEZAY

Le vétérinaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de la manifestation, toutes manifestations cliniques de maladies et les mortalités devront être signalées au vétérinaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou à déclaration obligatoire seront conduits vers un dispositif d'isolement prévu à cet effet.

A l'issue de la manifestation, le vétérinaire sanitaire adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des DEUX SEVRES, le rapport d'inspection joint et relatif à son intervention sur lequel il mentionnera les anomalies constatées.

**Article 4 :** La rémunération du vétérinaire sera à la charge du comité d'organisation.

**Article 5 :** Les organisateurs devront mettre en place une aire de lavage, de désinfection et de désinsectisation pour les véhicules servant au transport des animaux ainsi qu'une benne ou un container pour l'enlèvement et le stockage des litières sales. De la litière propre devra être à disposition des transporteurs pour le retour des animaux.

**Article 6 :** Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront avoir été lavés, désinfectés et désinsectisés avant le départ des exploitations. Après le déchargement sur le marché, ils ne pourront repartir qu'après avoir été de nouveau, lavés, désinfectés et désinsectisés à l'endroit prévu à cet effet dans l'enceinte de la manifestation.

**Article 7 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2005, réglementant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine, porcine, équine, asine et leurs croisements, aux concours et expositions tenus dans le département des Deux-Sèvres, devront être respectées.

**Article 8 :** Les contrevenants à ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites réglementaires et les procès-verbaux inhérents aux infractions constatées, seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de LEZAY, Monsieur le Docteur Brillant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 09 février 2016

P/LE PREFET, et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Chef de Mission Populations Animales

Jacques PELLETIER



Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Mr le Préfet des Deux-Sèvres ou du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation),
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.